

l'entretien des églises, des presbytères, des monastères et autres institutions religieuses. Sa reconnaissance pour ses bienfaiteurs, le désir naturel de les récompenser et de créer entre eux une louable émulation, lui firent reconnaître en leur faveur des distinctions qui furent jusqu'à nos jours très recherchées.

2. Le pouvoir civil sanctionna cette coutume connue sous le nom de " Droits honorifiques," et lui donna force de loi.

3. Mais bien que reconnus par les conciles et par les rois, ¹ l'on ne trouve nulle part un texte original qui les établisse et les organise. Il fallait, en France, pour en connaître la nature, la forme et l'étendue, recourir aux usages, aux canonistes, au droit ecclésiastique, aux arrêts et à quelques ordonnances.

4. Les auteurs, tant du droit canonique que du droit civil, ne s'accordaient pas entre eux sur une foule de points. A cause de cela, une grande diversité d'opinions s'établit sur cette question.

5. Ces droits honorifiques étaient nombreux. Ils se divisaient en grands honneurs et en petits honneurs. *Majores honores* et *minores honores*. Les auteurs en donnent généralement l'énumération suivante :

GRANDS HONNEURS

6. Nomination aux bénéfices ; 1o droit de demander des aliments sur les revenus de l'église ; 2o droit d'être reçu en procession ; 3o recommandation *nominatim* aux prières des fidèles au prône ; 4o réception de l'encens séparément après le clergé ; 5o aspersion distinguée de l'eau bénite avant les fidèles ; 6o offrande particulière et choix du jour de présentation du pain bénit ; 7o droit gratuit à un banc d'honneur

¹ *Ant. August, in epitom. canonum cap. 22 pp. 87, 462. Guyot, Répertoire, Droits honorifiques p. 438.*